

PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR

I. Les textes de référence

II. La définition

III. Les objectifs

IV. Le cadre général

V. Le financement

VI. Les ressources

I/ LES TEXTES DE REFERENCE

- Articles 132-25 et 132-26 du code pénal (CP)
- Article 720 du code de procédure pénale (CPP)
- Articles 723 à 723-4 du CPP
- Articles 723-15 à 723-17-1 du CPP
- Articles 730-2 et 730-2-1 du CPP
- Articles D 136 et D 542 du CPP

II/ LA DEFINITION

Le placement à l'extérieur sans surveillance continue de l'Administration Pénitentiaire est une mesure d'aménagement de peine individualisée qui permet à une personne condamnée à une peine privative de liberté d'exécuter tout ou partie de cette peine hors d'un établissement pénitentiaire en étant confiée, notamment, à une association. Cette mesure tend à la réinsertion et à la prévention de la récidive des personnes placées sous main de justice, tout en prenant en considération l'intérêt des victimes.

Le placement à l'extérieur est un aménagement de peine qui peut être ordonné en faveur des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ferme qu'elles soient détenues (la personne termine sa peine à l'extérieur de la prison) ou libres (la personne effectue sa peine à l'extérieur sans avoir été forcement incarcérée). Le régime juridique du placement à l'extérieur est celui d'une personne sous écrou.

III/ LES OBJECTIFS

On peut distinguer quatre objectifs dans la mesure de placement à l'extérieur :

- Éviter une rupture de parcours de vie à la personne condamnée libre
- Favoriser la réinsertion sociale de la personne condamnée détenue
- Prévenir la récidive
- Favoriser la protection des victimes et la réparation des préjudices causés

IV/ LE CADRE GENERAL

Sauf impossibilité matérielle, sauf incompatibilité de la personnalité et de la situation de l'intéressé, le placement à l'extérieur est une mesure d'aménagement de peine dont peuvent bénéficier :

- Les personnes condamnées libres ou détenues dès lors que leur peine ou reliquat de peine n'excède pas deux ans (durée ramenée à un an dans le cas d'une récidive légale).
- Les personnes détenues dont le reliquat de peine est égal ou inférieur à trois années sous réserve que l'intéressé soit dans les délais requis pour l'octroi d'une mesure de libération conditionnelle.

- Les personnes détenues dans le cadre d'une mesure probatoire préalable à une libération conditionnelle (articles 723-2, 730-2 et 730-2-1 du CPP).

La **juridiction de jugement** peut décider que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime du placement à l'extérieur (personnes condamnées libres).

Mais c'est plus souvent le **juge de l'application des peines** qui décide de l'exécution de la peine sous ce régime, que ce soit à l'issue d'un débat contradictoire, dans le cadre de la procédure classique, ou après l'examen de la situation de la personne en commission d'application des peines dans le cadre de la libération sous contrainte instaurée par la loi du 15 août 2014.

Le **Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)** est le « maître d'œuvre » de la mesure: il évalue la situation de toute personne détenue ou éligible à un aménagement de peine, construit avec elle un plan d'action individualisé et définit les modalités précises et adaptées de la mesure. Une fois la personne en placement à l'extérieur, il assure, sous mandat du JAP, le suivi de la mesure en contrôlant le respect des obligations et interdictions (132-44 et 132-45 du CP) qui peuvent être imposées à la personne condamnée.

L'association, quant à elle, prépare le projet d'aménagement de peine avec la personne et le Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation référent et assure, dans le cadre de la mesure, en étroite collaboration avec le SPIP, l'accompagnement quotidien de la personne.

Elle s'engage à fournir un cadre matériel et humain à la mesure et à faire respecter le cadre règlementaire de privation de liberté ou exercer le contrôle de cette gestion selon le protocole de travail défini localement avec le SPIP.

La **personne condamnée** est au cœur du projet. Elle est très souvent à l'origine de la demande. La mesure permet en outre à la personne condamnée d'être actrice et responsable de sa peine par opposition à la passivité et la soumission que génère un placement en détention.

V/ LE FINANCEMENT ¹

Le financement des « prestations » proposées et réalisées par les structures associatives est assuré pour partie par un prix de journée versé par l'administration pénitentiaire. Il appartient à l'association d'assurer la viabilité financière de l'accueil de personnes en placement à l'extérieur en sollicitant des financements complémentaires (locaux, nationaux et européens).

Différents types de prise en charge peuvent être effectués par les structures associatives dans le cadre d'un placement

à l'extérieur en fonction de la situation du bénéficiaire. Ainsi différents niveaux de financements sont envisagés.

Le financement des placements à l'extérieur par l'administration pénitentiaire s'applique strictement à la durée et au contenu de la prestation fournie tels que définis dans le tableau mentionné par le « Protocole d'intervention » pour la mise en œuvre du placement à l'extérieur² élaboré par la Direction de l'Administration Pénitentiaire, Citoyens et Justice et la FNARS.

VI/ LES RESSOURCES

Pour plus d'informations :

- **Site Internet** : www.citoyens-justice.fr
- **Commission nationale Commission nationale post-sententielle** : Ce groupe de réflexion permanent au sein de la fédération se tient à la disposition des personnes souhaitant des informations sur les mesures post-sententielles.
- **Centre de formation** : Le centre de formation de Citoyens et Justice permet à tous les intervenants (secteur associatif et secteur public) d'acquérir les compétences professionnelles indispensables à l'exercice des mesures socio-judiciaires. Les formations dispensées par l'équipe pédagogique reposent sur les orientations impulsées par Citoyens et Justice.



351 Boulevard du Président Wilson

CS 31679

33073 Bordeaux Cedex

Tél. : 05.56.99.29.24 — Fax : 05.56.99.49.65

federation@citoyens-justice.fr

www.citoyens-justice.fr

¹ Sous réserve des indications apportées par le point 4 de préambule du présent guide.

² L'intitulé initial de ce document « Cahier des charges pour la mise en œuvre du placement à l'extérieur » renvoyant au champ sémantique de la commande publique, nous préférons parler d'un « protocole d'intervention ».